REÇU EN PREFECTURE
le 12/03/2024
Application agréée E-legalite.com
10_DE-091-219104213-20240312-DM24040_DEC

Ville de
MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230

# DÉCISION DU MAIRE

24/040

**CONTRAT DE PRET**
**POUR L'EXPOSITION ART'IFICE 2024**

Le Maire de la Commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire,

- Vu la délibération du Conseil municipal n°22/37 en date du 4 juillet 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire,

- Considérant que la Ville organise l'exposition Art'ifice 2024,

- Considérant que, dans ce cadre, [redacted] artiste, se propose de prêter à la Commune certaines de ses œuvres du lundi 13 mai 2024 au vendredi 28 juin 2024 inclus,

- Considérant qu'il convient de formaliser les conditions dans lesquelles ce prêt est consenti,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer la convention de prêt ci-jointe avec [redacted]

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la Commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée à l'intéressée.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Fait à Montgeron, le 12 MARS 2024

MAIRIE DE MONTGERON - ESSONNE -

**Sylvie CARILLON**
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

*Publication sous forme électronique sur https://www.montgeron.fr/*

REÇU EN PREFECTURE
le 12/03/2024
Application agréée E-legalite.com
10_DE-091-219104213-20240312-DM24040_DEC

Ville de
MONTGERON

# CONTRAT DE PRET
## Exposition
## « ART'IFICE 2024 »

Entre les soussignés :

**La Ville de Montgeron**, représentée par son Maire, Madame Sylvie CARILLON, habilité à signer ce contrat de prêt par délibération adoptée lors du Conseil Municipal du 4 juillet 2022, déléguant au Maire certains pouvoirs en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales.

Ci-après dénommée « La Ville »

D'une part,

Et
**Madame/Monsieur XXX**

Ci-après dénommé « Le prêteur »

D'autre part,

**Après avoir préalablement exposé ce qui suit :**

La Ville organise une exposition à Montgeron au Centre Jean Hardouin, 64 avenue de la République et au Carré d'Art, 2 rue des Bois intitulée « ART'IFICE 2024 » du 1er juin au 22 juin 2024.
Dans ce cadre, la Ville souhaite emprunter à Madame/Monsieur XXX ses œuvres.
Les parties se sont donc rapprochées afin de préciser les conditions auxquelles ledit prêt sera effectué.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit** :

### Article 1 : Objet

Le prêteur concède à la Ville, à titre de prêt, en conformité des articles 1875 et suivants du code civil et sous les conditions particulières indiquées ci-dessous, les œuvres figurant sur la liste en annexe.

### Article 2 : Durée

Le prêt est consenti pour une durée allant du 13 mai (suivant date de dépôt des œuvres) au 28 juin 2024 (suivant dates de reprise des œuvres) inclus.
La Ville s'engage à respecter les dates annoncées pour la durée de l'exposition. Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande écrite.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/03/2024
Application agréée E-legalite.com
10_DE-091-219104213-20240312-DM24040_DEC

**Article 3 : Transport**

L'emballage et le transport sont à la charge du prêteur. Il s'effectue sous sa responsabilité.

**Article 4 : Assurance**

La Ville s'engage à assurer toutes les œuvres avec une assurance « tous risques » pour la durée du prêt.
Le prêteur accepte, qu'en cas de sinistre, le montant de l'indemnité visant à réparer le dommage subi soit fixé sur la base de l'évaluation de l'expert mandaté par l'assureur de la Ville.

**Article 5 : Déroulement de l'exposition**

Pour chaque œuvre, un constat d'état sera établi contradictoirement lors de la dépose et le retrait des œuvres.

Toutes les œuvres porteront au dos : le nom de l'artiste et son adresse, le titre de l'œuvre, le prix de vente en euros.

L'œuvre doit être parfaitement prête à l'accrochage. Pour les œuvres murales (peinture, photos, installation...), l'œuvre devra posséder un système d'accroche solide et fiable. L'organisation ne peut en aucun cas faire des accrochages dans les murs, ce qui oblige l'ensemble des artistes à prévoir les accroches nécessaires sur les œuvres. Si les œuvres sont livrées sans accroche, elles ne seront pas exposées.
Les cimaises, les socles et l'éclairage sont assurés par la ville.

La Ville prendra toutes les précautions nécessaires pour que les œuvres soient présentées de manière à ce que leur intégrité et leur sécurité soient garanties.
La scénographie et l'installation de l'exposition seront conçues par la ville de Montgeron. Le prêteur ne pourra intervenir ni sur le lieu, ni sur l'emplacement de ses œuvres.

Toute œuvre, ne correspondant pas ou ne ressemblant pas aux visuels envoyés préalablement pour la sélection, pourra être refusée.

**Article 6 : Droits de l'auteur**

Le prêteur autorise gracieusement la Ville à reproduire et représenter à titre non exclusif les œuvres pour les exploitations limitées ci-après définies :

Droit de représentation :

Représentation et communication au public dans le Centre Jean Hardouin et/ou au Carré d'Art.

Droit de reproduction

Le droit de reproduire l'œuvre et d'exploiter tous extraits, documents et photographies pour la promotion de l'exposition pour la réalisation du catalogue.

**Article 7 : Modification du contrat**

Toutes modifications du contenu du présent contrat feront l'objet d'un avenant à celui-ci.

**Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la réception d'une lettre recommandée valant mise en demeure et restée sans effet.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/03/2024
Application agréée E-legalite.com
10_DE-091-219104213-20240312-DM24040_DEC

**Article 9 : Litige**

En cas de litige, les parties conviennent de se rapprocher pour tenter de trouver une solution amiable. En cas d'échec, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montgeron, le

**La Ville,** **Le prêteur,**

**Sylvie CARILLON**
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

**Madame/Monsieur XXX**